

Arrêté préfectoral n° IC/2021/047 mettant en demeure la société RECYDES d'évacuer des déchets de son installation exploitée sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU la preuve de dépôt n°2016/0156 du 24 octobre 2016 d'une déclaration initiale d'installation classée en date du 19 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 18 février 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de dix jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 17 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site exploité par la société RECYDES sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON :

- présence de 1 500 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux en mélange non autorisé,
- inobservation des dispositions prévues par l'arrêté ministériel 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre, notamment, de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYDES de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE :

### Article 1er :

La société RECYDES, établissement de NOUVION-ET-CATILLON, dont le siège social est situé 16 bis rue Jean Jaurès à CHARMES (02800), est mise en demeure, de respecter les dispositions énoncées :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, évacuer la totalité des déchets non dangereux en mélange présents sur le site.

### Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de la partie II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de NOUVION-ET-CATILLON, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au gérant de la société RECYDES.

A Laon, le **22 MARS 2021**

Le Préfet de l'Aisne  
  
Ziad KHOURY